



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 4 septembre 2023**

MM. Xavier DUBOIS	Bourgmestre-Président,
Nadia LEMAIRE ; Olivier PETRONIN ;	
Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VANBAVEL-DE COCQ,	Echevins,
Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Isabelle DENEUF-GOMAND ;	
Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;	
Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ;	
Jean-Paul DELFORGE ; Carine ROSY,	Membres,
Christophe LEGAST,	Secrétaire.
Excusés : MM. Mélanie HAUBRUGE,	Présidente du Conseil,
Agnès NAMUROIS,	Présidente du CPAS,
Laurence SMETS ; Serge-Francis PRIMONT ;	
Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE,	Membres.

***SEANCE PUBLIQUE***

La séance est ouverte à 19h36.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, le document suivant est porté à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 4 juillet 2023 du Ministre wallon des pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 30 mai 2023 adoptant de la modification budgétaire communale n° 1 sur l'exercice 2023.

Même séance (1<sup>er</sup> objet)

**SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 24 juillet 2023 – Approbation**

Le procès-verbal de la séance du 24 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Rentrée scolaire 2023-2024 – Chiffres de la population scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2023 – Information**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DÉCIDE :**

De prendre pour information les chiffres de la population scolaire au sein des trois implantations de l'école communale, établis comme suit au 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

	WALHAIN	TOURINNES	PERBAIS	TOTAL
<b>MATERNELLES</b>	<b>68</b>	<b>39</b>	<b>27</b>	<b>134</b>
<b>PRIMAIRES</b>	<b>116</b>	<b>68</b>	<b>54</b>	<b>238</b>
<b>P1</b>	<b>19</b>	<b>17</b>	<b>9</b>	
<b>P2</b>	<b>18</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	
<b>P3</b>	<b>19</b>	<b>12</b>	<b>11</b>	
<b>P4</b>	<b>24</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	
<b>P5</b>	<b>17</b>	<b>13</b>	<b>11</b>	
<b>P6</b>	<b>19</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>184</b>	<b>107</b>	<b>81</b>	<b>372</b>

Même séance (3<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Convention-cadre entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon relative à l'affiliation des établissements scolaires communaux au Service provincial de promotion de la santé à l'école pour la période 2024-2030 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

Vu l'arrêté du 25 août 2022 du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2007 portant approbation de la convention-cadre relative à l'affiliation des établissements scolaires communaux au Service provincial de promotion de la santé à l'école ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention-cadre relative à l'affiliation des établissements scolaires communaux au Service provincial de promotion de la santé à l'école ;

Vu le courrier du 15 juin 2023 du Collège provincial du Brabant wallon relatif à l'agrément des services de promotion de la santé à l'école ;

Considérant que la promotion de la santé est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement dont la Commune est le pouvoir organisateur ;

Considérant que les établissements scolaires doivent être affiliés à un service de promotion de la santé agréé par la Communauté française, pour procéder aux bilans de santé des élèves et organiser des actions de sensibilisation prophylactique ;

Considérant que le Service provincial de promotion de la santé à l'école, dont la Province du Brabant wallon est le pouvoir organisateur, bénéficie d'un tel agrément dont la demande de renouvellement doit être introduite pour le 28 février 2024 auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Considérant que, suivant la convention-cadre approuvée par la délibération du 17 décembre 2007 susvisée, les trois implantations de l'école communale fondamentale de Walhain bénéficient déjà du Service de promotion de la santé à l'école organisé par la Province du Brabant wallon ;

Considérant que, par son courrier du 15 juin 2023 susvisé, le Collège provincial du Brabant wallon propose le renouvellement des conventions-cadre relatives à l'affiliation des établissements scolaires communaux au Service provincial de promotion de la santé à l'école pour la période 2024-2030 ;

Considérant que, reconduite tacitement en vertu de la délibération du 16 septembre 2013 susvisée, l'actuelle convention-cadre arrive en effet à échéance le 31 août 2024 et qu'il convient dès lors de la renouveler pour une nouvelle période de six ans, également renouvelable par tacite reconduction ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DÉCIDE :**

- 1° D'approuver la convention-cadre ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon relative à l'affiliation des établissements scolaires communaux au Service provincial de promotion de la santé à l'école.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon, ainsi que ladite convention-cadre dûment signée en double exemplaires.

\* \* \*

#### ***Convention-cadre relative à l'affiliation au Service provincial de promotion de la santé à l'école***

Entre : La Province du Brabant wallon, le pouvoir organisateur du service de promotion de la santé à l'école, inscrit à la BCE sous le numéro BEO2539733318, dont le siège social est sis à la Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre valablement représentée par M. Louison Renault, Président du Conseil provincial et Mme Annick Noël, Directrice générale,  
Ci-après dénommé « service », d'une part,

Et : La Commune de Walhain, le pouvoir organisateur des écoles communales de Walhain inscrit à la BCE sous le numéro BE0216690575, dont le siège social est sis Place communale, 1 à 1457 Walhain, valablement représenté par M. Xavier Dubois, Bourgmestre et M. Christophe Legast, Directeur général,  
Ci-après dénommé « le P.O », d'autre part,

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du PO et pour les écoles reprises ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ». Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

**Article 2.** - Les coordonnées complètes des établissements figurent en annexe de la présente convention et reprennent :

- Nom de l'école
- Adresse de l'école
- Code FASE
- Nom de l'implantation
- Adresse de l'implantation
- E-Mail
- Téléphone de l'école
- Courriel de l'école
- Type d'enseignement

**Article 3.** – Le PO s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

**Article 4.** – Au moment de la signature de la présente convention, le service comprend les personnes mentionnées dans le tableau figurant en annexe 2. Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

**Article 5.** – Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations qui se déroulent dans le/les local(aux) de(s) l'antenne (s) sis Avenue Bohy, 51 à 1300 Wavre.

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

**Article 6.** – L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

**Article 7.** – L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

**Article 8.** – Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret.

**Article 9.** – Les informations utiles se transmettront entre le service et les écoles d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ;
- Soit via une interface d'envoi en ligne sécurisée mise à disposition directement par le service (par exemple, un site internet sécurisé et dédié à cette fonctionnalité) ;
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, des établissements vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées).

**Article 10.** – La présente convention entre en application le 26 août 2024, pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 23 août 2030, conformément à la durée d'agrément du service. Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre

recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

**Article 11.** - En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du PO.

Fait à Walhain, le 29 juin 2023.

Pour le service :

Annick Noël,  
Directrice générale

Louison Renault,  
Président du Conseil

Pour le P.O. :

Xavier Dubois,  
Bourgmestre

Christophe Legast,  
Directeur général

Même séance (4<sup>ème</sup> objet)

**TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à l'entretien du revêtement hydrocarboné de la drève Chèvequeue (Phase II) à Walhain-Saint-Paul – Conditions et mode de passation – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1<sup>er</sup>, et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 41, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont les articles 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et 91, 1<sup>o</sup> ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mars 2023 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à la réfection des rues Chèvequeue, du Centre et Chapelle Sainte-Anne à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 4 mai 2023 portant attribution à la Société Socogetra du marché public de travaux relatif à la réfection des rues Chèvequeue, du Centre et Chapelle Sainte-Anne (Phase 1) à Walhain Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 août 2023 portant approbation du projet d'avis de marché dans le cadre du marché public de travaux relatif à l'entretien du revêtement hydrocarboné de la drève Chèvequeue (Phase 2) à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 11 août 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le revêtement hydrocarboné de la rue Chèvequeue avait été réfectionné en 2010 dans le cadre du plan triennal 2007-2009 de travaux subsidiés ;

Considérant qu'après avoir fait l'objet de nombreuses réparations ponctuelles, la drève Chèvequeue commence maintenant à présenter des zones de faïençages, alors qu'elle est une des principales voiries de la Commune reliant le village de Walhain Saint-Paul, siège de l'Administration communale, à la Route Nationale 4 ;

Considérant que la réfection de la partie habitée de la rue Chèvequeue, ainsi que de la rue du Centre et de la partie asphaltée de la rue Chapelle Sainte-Anne, a déjà fait l'objet, en 1<sup>ère</sup> phase, d'un marché public de travaux lancé et attribué respectivement par les délibérations du 27 mars et du 4 mai 2023 susvisées ;

Considérant que ce premier marché sera encore réalisé en cette année 2023 et que la seconde phase relative la réfection du revêtement de la drève Chèvequeue, depuis la fin de sa partie habitée vers la Route Nationale 4, doit être programmée pour le début de l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de travaux relatif à la 2<sup>ème</sup> phase d'entretien du revêtement hydrocarboné de la drève Chèvequeue à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que les zones les plus endommagées feront l'objet d'un remplacement avant la pose d'un enduit bicouche unicolore qui permettra de rendre son étanchéité au revêtement hydrocarboné ;

Considérant que cette réfection permettra de prolonger la durée de vie du revêtement en vue d'une réfection ultérieure plus complète ;

Considérant que le marquage routier de la voirie concernée sera en outre réfectionné à l'identique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est inférieur à 750.000€ et que celui-ci peut dès lors être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer par procédure négociée directe avec publication préalable est inférieur à 150.000 € htva et que son attribution par le Collège communal ne devra donc pas être soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42104/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Olivier Petronin, chargé des Travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DÉCIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Il est passé un marché public de travaux relatif à l'entretien du revêtement hydrocarboné de la drève Chèvequeue (Phase II) à Walhain-Saint-Paul.

**Art. 2** - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 125.629,22 € htva ou 152.011,36 € tvac.

**Art. 3** - Le marché public visé à l'article 1<sup>er</sup> est passé par procédure négociée directe avec publication préalable suivant un avis de marché à publier au Bulletin de Adjudications du Moniteur Belge.

**Art. 4** - Le cahier spécial des charges n° 2023-016 est applicable à ce marché.

Même séance (5<sup>ème</sup> objet)

#### **SECRETARIAT : Adhésion de la Commune de Walhain à la centrale d'achat C-Smart organisée par l'Intercommunale CIPAL en matière de matériels et de logiciels informatiques – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-7, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, et 47 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achat et aux activités d'achat centralisées ou auxiliaires ;

Vu le courriel du 16 juin 2023 de la Société SoftwareONE proposant l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat C-Smart organisée par l'Intercommunale CIPAL en matière de matériels et de logiciels informatiques ;

Considérant que les besoins de l'Administration communale en matière de développement numérique nécessitent des acquisitions fréquentes de matériels et de logiciels informatiques ;

Considérant que l'Intercommunale CIPAL, constituée par des communes de la Région flamande, a développé une centrale d'achat dénommée « C-Smart » permettant aux collectivités locales de commander certains produits ou services informatiques standards ;

Considérant que l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 susvisée permet en effet à une centrale d'achat, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de passer des marchés publics de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que l'article 47, § 2, de la même loi précise qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que pour bénéficier des conditions de ses marchés publics de fournitures et de services en matière informatique, l'Intercommunale CIPAL propose aux administrations publiques bruxelloises et wallonnes une adhésion non contraignante et à titre totalement gratuit à la centrale d'achat C-Smart dans le cadre d'une coopération au niveau du secteur public ;

Considérant que l'adhésion de la Commune à cette centrale d'achat spécialisée présente le double avantage de simplifier les procédures administratives et de profiter des conditions de prix et de qualité auxquels cette Intercommunale peut prétendre du fait de ses quantités commandées et de ses exigences techniques ;

Considérant que la centrale d'achat C-Smart soutient et guide également les partenaires publics dans différents domaines informatiques, dont le développement organisationnel, la transformation numérique, l'administration en ligne, la gestion des données et la sécurité de l'information ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nadia Lemaire, chargée des Nouvelles technologies ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DÉCIDE :**

- 1° D'approuver l'adhésion de la Commune de Walhain à la centrale d'achat C-Smart organisée par l'Intercommunale CIPAL en matière de matériels et de logiciels informatiques.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

Même séance (6<sup>ème</sup> objet)

#### **SECRETARIAT : Composition de l'Office du Tourisme de Walhain – Démission de son président et désignation de sa remplaçante proposée par et parmi ses membres effectifs à titre personnel – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Tourisme, dont l'article 38.D ;

Vu le décret wallon du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme, dont l'article 20 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2006 relatif aux organismes touristiques et au Conseil Supérieur du Tourisme ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2008 portant création de l'Office du Tourisme de Walhain ;

Vu le courrier du 26 mai 2008 du Commissariat général au Tourisme accordant à l'Office du Tourisme de Walhain le bénéfice de la reconnaissance en qualité d'organisme touristique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de l'Office du Tourisme, ainsi que désignation de son président et de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2022 portant reconduction du président de l'Office du Tourisme de Walhain ;

Vu les procès-verbaux des réunions du 21 février et du 23 février 2023 de l'Office du Tourisme ;

Vu le courriel du 29 juin 2023 de M. Philippe Martin, rue Saiwère 2 à 1457 Walhain, communiquant sa lettre de démission de l'Office du Tourisme ;

Considérant que le président de l'Office du Tourisme de Walhain est désigné par le Conseil communal pour un mandat renouvelable d'une demi-mandature communale ;

Considérant que, par la délibération du 25 avril 2022 susvisée, M. Philippe Martin a été reconduit en qualité de Président de l'Office du Tourisme de Walhain comme unique candidat à sa propre succession avec l'assentiment de ses membres ;

Considérant que, suivant les procès-verbaux des 21 février et 23 février 2023 susvisés, l'Office du Tourisme a respectivement pris acte de la décision de M. Philippe Martin de démissionner comme membre et comme président, et a proposé à l'unanimité des membres présents la désignation de Mme Annick Lebon pour le remplacer à cette dernière fonction ;

Considérant que le Conseiller communal le plus jeune assiste le Secrétaire de séance lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'autant de voix que de mandats à pourvoir ;

Considérant que 14 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 14 bulletins de vote sont remis au Secrétaire de séance et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 14 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 14 bulletins valables se répartissent comme suit :

<i><b>Candidate présidente</b></i>	<i><b>OUI</b></i>	<i><b>NON</b></i>	<i><b>Abstention</b></i>
Mme Annick LEBON	14	-	-

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que la candidate présentée qui a obtenu une majorité de voix est élue en qualité de Présidente de l'Office du Tourisme de Walhain pour le reste de la mandature communale ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nadia Lemaire, chargée du Tourisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DÉCIDE :**

- 1° De prendre acte de la démission de M. Philippe MARTIN en qualité de président et de membre de l'Office du Tourisme de Walhain.
- 2° De désigner en qualité de Présidente de l'Office du Tourisme de Walhain :  
Mme Annick LEBON, membre effectif à titre personnel.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération aux deux intéressés pour leur servir de titre, ainsi qu'aux autres membres dudit Office du Tourisme pour information.

Même séance (7<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Elections fabriciennes de juillet 2023 – Prise d'acte**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu le procès-verbal du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 23 juillet 2023 relatif aux élections fabriciennes ;

Vu la délibération du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 23 juillet 2023 relatif aux élections fabriciennes ;

Vu le tableau de la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais daté du 23 juillet 2023 ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DÉCIDE :**

- 1° De prendre acte des résultats des élections fabriciennes de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en date du 23 juillet 2023 :
  - Présidente : Mme Martine GILSON ;
  - Secrétaire : Mme Cécile MERCIER ;
  - Trésorier : M. Hugues LEBRUN.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Secrétaire de ladite Fabrique d'Eglise.

Même séance (8<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Budget pour l'exercice 2024 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 23 juillet 2023 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2024 ;

Vu le courrier du 11 août 2023 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais ;

Vu la demande du 17 août 2023 sollicitant l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 8 août 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 11 août 2023 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2024 et approuve sans réserve ledit budget ;

Considérant qu'à compter de la réception du courrier susvisé de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 20 septembre 2023 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2024 réclame un supplément communal de 8.583,23 € au service ordinaire et aucun subside au service extraordinaire ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'à défaut de réponse à la demande du 17 août 2023 susvisée, il est passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2024, tel qu'adopté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 23 juillet 2023, est approuvé.

**Article 2** - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.103,23 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.583,23 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.410,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.593,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.100,23 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	1.100,23 €
<b>Recettes totales</b>	<b>15.103,23 €</b>

<b>Dépenses totales</b>	<b>15.103,23 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

**COMITE SECRET**

Même séance (9<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL** : Octroi à un ouvrier qualifié statutaire d'une interruption partielle de carrière à 1/5 temps du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2023 dans le cadre du régime de fin de carrière –  
Approbation

Même séance (10<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Convention entre les Communes de Walhain et d'Anderlecht relative au détachement partiel d'un membre du personnel enseignant en vue de l'exercice d'une fonction temporaire auprès du Pouvoir organisateur de Walhain du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 à raison de 6 périodes par semaine – Ratification

La séance est levée à 20h23.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Christophe LEGAST

Xavier DUBOIS